

# **COVID-19 VIE DES STRUCTURES CLUBS / CODEP / COREG**

Direction Technique Nationale • Février 2021



L'urgence sanitaire est toujours en vigueur. Compte tenu de la circulation du virus, un certain nombre de décisions s'imposent à l'ensemble des activités et de la population. L'ensemble des activités de la fédération sont très largement impactées par la crise, sans toutefois faire l'objet d'une interdiction totale de la pratique.

Il conviendra de **respecter les mesures sanitaires imposées** par le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié et consolidé par les différents autres textes, et les recommandations édictées ci-dessous qui en reprennent les termes.

Dans tous les cas il conviendra de respecter les mesures sanitaires imposées par :

- Les différents textes législatifs et réglementaires ;
- Les prescriptions particulières émanant de la préfecture ;
- Les recommandations édictées ci-dessous qui en reprennent les termes ;
- Respect du couvre-feu national 18h00 – 6h00 : il appartient à chacun de prendre les dispositions nécessaires afin de respecter celui-ci.

**Cette fiche est un outil afin de limiter le risque d'exposition à la Covid-19.** Elle ne déroge pas aux obligations réglementaires prises par l'État dans le cadre de la crise Covid-19. Il appartient aussi à chacun d'avoir un comportement responsable indispensable pour éviter toute contagion, protéger les plus vulnérables et ainsi lutter contre la pandémie.

## 1. LES BONS COMPORTEMENTS : GESTES BARRIÈRES ET RÉFLEXES



## 2. RÈGLES APPLICABLES À LA VIE ASSOCIATIVE

- Dès lors qu'ils mettent en présence simultanément **6 personnes ou plus**, les rassemblements, réunions ou activités sont interdits sauf :
  - » **Les réunions à caractère professionnel** : les réunions de structures avec des salariés de celles-ci sont considérées à caractère professionnel car elle mixe des salariés et des dirigeants bénévoles dans le cadre de l'activité de gestion régulière de la structure ;
  - » **Les réunions à caractère obligatoire** : les assemblées et réunions délibérantes des structures ayant un caractère obligatoire (Bureau – Conseil d'administration – Assemblées générales – voir commissions statutaires) ;
  - » **Les formations** : les parties théoriques de la formation fédérale doivent se tenir à distance. Les parties pratiques et techniques sur le vélo peuvent se dérouler dans le respect des recommandations liées à l'organisation de la pratique.
- Au regard des différents textes réglementaires édictés par l'Etat :
  - » **Le format dématérialisé est fortement recommandé** pour assurer la continuité de la vie associative ;
  - » **Seules les réunions indispensables sont autorisées en présentielle sous certaines conditions et dans le respect des règles sanitaires en vigueur** ;
  - » Les membres qui ne sont pas présents physiquement **doivent pouvoir participer et voter le cas échéant** ;
  - » Quel que soit le mode de tenue de la réunion, les modalités doivent être définies et organisées en amont ;

## 3. LES RÈGLES SANITAIRES À METTRE EN PLACE EN CAS DE RÉUNION EN PRÉSENTIELLE

- Nettoyage obligatoire des mains pour tout le monde à l'accueil de la réunion avec du gel hydroalcoolique (ou eau et savon) dès l'arrivée des personnes ;
- Aérer les espaces de travail toutes les 3 h pendant 15 minutes (3 fois par jour) ;
- Prévoir une salle permettant une distance de sécurité de 2 mètres minimum entre les personnes ;
- Prévoir en permanence du gel hydroalcoolique dans la salle ;
- Le port du masque de catégorie 1 est obligatoire dans tous les espaces communs utilisés pour la réunion (accueil, couloirs, salle de réunion, etc.) ;
- Nettoyer et désinfecter régulièrement les équipements de travail utilisés pour la tenue de la réunion (ordinateur + écran, etc.) ainsi que l'environnement de travail, notamment les poignées des portes ou des armoires, les plans de travail, etc.
- Limiter le prêt de matériel à la stricte nécessité sous condition de nettoyage ;
- En cas de fièvre et de toux, ne pas se rendre à la réunion et contacter un médecin traitant ou appeler le numéro de permanence de soins de votre région. Si possible, privilégier les transports individuels et éviter les transports en commun.
- Il est fortement conseillé d'utiliser l'application « **TousAntiCovid** », afin d'identifier rapidement les cas contacts. Les coordonnées des personnes présentes n'ayant pas téléchargés l'application devront être relevées.

# COVID-19 PRATIQUE DU CYCLOTOURISME SUR ROUTE ET À VTT

Direction Technique Nationale • Février 2021



L'urgence sanitaire est toujours en vigueur. Compte tenu de la circulation du virus, un certain nombre de décisions s'imposent à l'ensemble des activités et de la population. L'ensemble des activités de la fédération sont très largement impactées par la crise, sans toutefois faire l'objet d'une interdiction totale de la pratique.

Il conviendra de **respecter les mesures sanitaires imposées** par le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié et consolidé par les différents autres textes, et les recommandations édictées ci-dessous qui en reprennent les termes.

Dans tous les cas il conviendra de respecter les mesures sanitaires imposées par :

- Les différents textes législatifs et réglementaires ;
- Les prescriptions particulières émanant de la préfecture ;
- Les recommandations édictées ci-dessous qui en reprennent les termes ;
- Respect du couvre-feu national 18h00 – 6h00 : il appartient à chacun de prendre les dispositions nécessaires afin de respecter celui-ci.

**Cette fiche est un outil afin de limiter le risque d'exposition à la Covid-19.** Elle ne déroge pas aux obligations réglementaires prises par l'État dans le cadre de la crise Covid-19. Il appartient aussi à chacun d'avoir un comportement responsable indispensable pour éviter toute contagion, protéger les plus vulnérables et ainsi faire lutter contre la pandémie.

## 1. APPLICATION DES GESTES BARRIÈRES

- Se laver les mains régulièrement ou friction de gel hydroalcoolique ;
- Se couvrir le nez et la bouche en toussant ou éternuant ;
- Éviter de se toucher le visage (nez, bouche, yeux) ;
- Respecter la distanciation physique d'au moins deux mètres entre les personnes en statique ;
- Obligation de porter un masque dès lors que les règles de distanciation ne sont pas applicables ou le port obligatoire ;
- Il est très fortement conseillé d'utiliser l'application « **TousAntiCovid** », afin d'identifier rapidement les potentiels cas contacts.



## 2. LA PRATIQUE EN CLUB POUR DES PERSONNES MAJEURS

- La pratique auto organisée ou dans le cadre des activités planifiées et habituelles du club est autorisée.
- Les groupes évoluant dans l'espace public sont limités à 6 personnes ;
- La pratique sportive doit se faire dans le respect des horaires du couvre-feu 18h – 6h00 ;
- Tout contact rapproché tel que rouler à deux de front est à proscrire, sauf en cas de dépassement ;
- La pratique du tandem « valide » doit se limiter aux membres d'un même foyer, sauf pour les PSH ;
- Le port du masque n'est pas obligatoire lors de la pratique du vélo. Seulement lors des arrêts autres que ceux imposés par le Code de la route ;
- Le pratiquant doit disposer de **matériel personnel** (vélo et casque) ;
- En cas de prêt ou de location de matériel (vélo et casque) par une structure ou autre, celui-ci doit être désinfecté avec un produit respectant la norme NF14476 lors de la remise de celui-ci ;
- Tout matériel et autres équipements utiles à la pratique (outillage, carte, GPS, etc.) doivent avoir un usage par son seul propriétaire ;
- Il est fortement conseillé d'utiliser l'application « **TousAntiCovid** », afin d'identifier rapidement les potentiels cas contacts ;
- Avoir un masque et un mini flacon de gel hydroalcoolique avec soi en cas de besoin.

### **3. LES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP (PSH)**

Les personnes en situation de handicap sont soumises aux règles ci-dessous. Les conditions de pratique ou la nature du handicap peuvent faire qu'une tierce personne (pilote ou aide) doit être présente sans contrainte de distanciation.

- La PSH doit être en possession de la carte handicap délivrée par la maison départementale du handicap.
- Le guide ou l'aide devra avoir un justificatif de présence auprès de la personne PSH.
- Par dérogation, les PSH peuvent pratiquer les activités «cyclistes» dans les établissements sportifs dédiées aux activités du vélo, couverts et de plein-air. Il s'agit essentiellement des vélodromes.

# **COVID-19**

# **ACTIVITÉS JEUNES AU SEIN DES CLUBS DE LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DE CYCLOTOURISME**

Direction Technique Nationale • Février 2021





L'urgence sanitaire est toujours en vigueur. Compte tenu de la circulation du virus, un certain nombre de décisions s'imposent à l'ensemble des activités et de la population. L'ensemble des activités de la fédération sont très largement impactées par la crise, sans toutefois faire l'objet d'une interdiction totale de la pratique.

Il conviendra de **respecter les mesures sanitaires imposées** par le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié et consolidé par les différents autres textes, et les recommandations édictées ci-dessous qui en reprennent les termes.

Dans tous les cas il conviendra de respecter les mesures sanitaires imposées par :

- Les différents textes législatifs et réglementaires ;
- Les prescriptions particulières émanant de la préfecture ;
- Les recommandations édictées ci-dessous qui en reprennent les termes ;
- Respect du couvre-feu national 18h00 – 6h00 : il appartient à chacun de prendre les dispositions nécessaires afin de respecter celui-ci.

**Cette fiche est un outil afin de limiter le risque d'exposition à la Covid-19.** Elle ne déroge pas aux obligations réglementaires prises par l'État dans le cadre de la crise Covid-19. Il appartient aussi à chacun d'avoir un comportement responsable indispensable pour éviter toute contagion, protéger les plus vulnérables et ainsi faire lutter contre la pandémie.

## 1. APPLICATION DES GESTES BARRIÈRES

- Se laver les mains régulièrement ou friction de gel hydroalcoolique ;
- Se couvrir le nez et la bouche en toussant ou éternuant ;
- Éviter de se toucher le visage (nez, bouche, yeux) ;
- Respecter la distanciation physique d'au moins deux mètres entre les personnes en statique ;
- Obligation de porter un masque dès lors que les règles de distanciation ne sont pas applicables ou le port obligatoire ;
- Il est très fortement conseillé d'utiliser l'application « **TousAntiCovid** », afin d'identifier rapidement les potentiels cas contacts.



## 2. ACCUEIL DES JEUNES MINEURS

- **Hygiène des mains au point de rendez-vous**, mise à disposition de gel hydro alcoolique ou d'un point d'eau avec savon par la structure d'accueil ; Le séchage des mains se fait à l'air libre ou par l'utilisation d'une serviette papier jetable. La serviette en tissu collective est à proscrire ;
- **Le port du masque est obligatoire pour les encadrants** et pour toute personne prenant part à l'accueil en dehors de la pratique du vélo ;
- **Le port du masque est obligatoire pour les enfants à partir de 11 ans** en dehors de la pratique ; Les enfants doivent être en possession de leur masque.
- Le matériel pédagogique nécessaire à la séance ne doit pas être manipulé par les enfants. Il doit être désinfecté à la fin de la séance ;
- Les enfants doivent venir avec **leur matériel personnel**, le vélo et le casque appartenant au jeune sont à usage individuel ils ne doivent pas être échangés ;
- En cas de mise à disposition de matériel (vélo et casque) par la structure, celui-ci doit être désinfecté avec un produit respectant la norme NF14476 lors de la remise de celui-ci au jeune. Il est à usage individuel durant la séance. Il doit être désinfecté à la fin de chaque session. Concernant le prêt du casque il doit faire l'objet d'une charlotte sous le casque ou bien d'une désinfection avec un produit approprié ;
- Tout matériel et autres équipements utiles à la pratique (outillage, carte, GPS, etc.) doivent avoir un usage par son seul propriétaire ;
- Il est fortement conseillé d'utiliser l'application « **TousAntiCovid** », afin d'identifier rapidement les cas contacts. Les coordonnées des encadrants et des jeunes n'ayant pas téléchargés l'application devront être relevées.

### 3. ORGANISATION DE LA SÉANCE

- La pratique peut se faire sur la voie publique, dans l'espace public y compris les chemins, les espaces naturels aménagés (Bases VTT), et tous les ERP de type Plein air. Toute pratique dans un ERP « fermé » est interdite ;
- Toutes les activités journalières pour les mineurs sont autorisées (Route-VTT-Education routière – SRAV) à l'exception des séjours spécifique jeunes ;
- La pratique sportive doit se faire dans le respect des horaires du couvre-feu 18h – 6h00 ;
- Tout contact rapproché tel que rouler à deux de front est à proscrire, sauf en cas de dépassement ;
- Le port du masque n'est pas obligatoire lors de la pratique du vélo. Seulement lors des arrêts autres que ceux imposés par le code de la route ;
- L'encadrant responsable du groupe rappelle le respect du code de la route et les consignes de sécurité ;
- La pratique est organisée dans le respect de la réglementation fédérale pour les mineurs au sein d'un club en vigueur au 1er septembre 2020 notamment :
  - » La présence de deux encadrants, titulaires du diplôme requis par la réglementation, par groupe est obligatoire ;
  - » 12 jeunes par groupe au maximum
  - » Respect des qualifications dans la constitution des binômes
- Tout crachat et expectorations sont à proscrire. En cas de nécessité, se signaler, se laisser dépasser pour se soulager en dernière position ;
- En cas d'arrêt durant l'activité autre que pour le respect du Code de la route, le port du masque est obligatoire ;
- Les encadrants doivent avoir dans leur sac du gel hydroalcoolique et un ou deux masques jetables en cas de besoin.

### 4. AUTRES PRÉCISIONS

- Aucune restauration ne sera autorisée au sein d'un local ;
- En cas de ravitaillement, celui-ci devra se tenir en extérieur en excluant le mode « self-service », le service devra être assuré par les encadrants et la distanciation physique respectée ;
- Pour les boissons, les gobelets devront être individuels, soit jetables ou réutilisables propre à chaque jeune ;
- Les aliments solides devront être en portion sous emballages.

# **COVID-19 ORGANISATION DE RANDONNÉES ROUTE ET VTT**

Direction Technique Nationale • Février 2021



L'urgence sanitaire est toujours en vigueur. Compte tenu de la circulation du virus, un certain nombre de décisions s'imposent à l'ensemble des activités et de la population. L'ensemble des activités de la fédération sont très largement impactées par la crise, sans toutefois faire l'objet d'une interdiction totale de la pratique.

Les organisations de randonnées de cyclotourisme sont des manifestations (non compétitives) utilisant l'espace public. Nous invitons les clubs de notre fédération à déposer leur dossier d'organisation de randonnée auprès des services préfectoraux compétents selon les modalités habituelles. Ces derniers rendront une décision au regard de la situation sanitaire au niveau territorial et des mesures mises en place par l'organisateur pour respecter les gestes barrières et d'éviter la propagation de la Covid.

### ATTENTION :

- L'organisateur devra prendre toutes les dispositions afin que le couvre-feu soit respecté par les bénévoles de l'organisation ;
- Les participants devront prendre toutes les précautions afin de respecter le couvre-feu.

Dans tous les cas il conviendra de **respecter les mesures sanitaires imposées** par :

- Les différents textes législatifs et réglementaires ;
- Les prescriptions particulières émanant de la préfecture ;
- Les recommandations édictées ci-dessous qui en reprennent les termes ;
- Respect du couvre-feu national 18 h 00 – 6 h 00.

**Cette fiche est un outil afin de pouvoir organiser une randonnée de cyclotourisme au sein de l'espace public en limitant au maximum le risque d'exposition à la Covid-19.** Elle ne déroge pas aux obligations réglementaires prises par l'État dans le cadre de la crise Covid-19. Il appartient aussi à chacun d'avoir un comportement responsable, indispensable pour éviter toute contagion, protéger les plus vulnérables et ainsi lutter contre la pandémie. **Vous pouvez la joindre à votre demande d'autorisation préfectorale.**

## 1. RESPECT DE LA RÉGLEMENTATION FÉDÉRALE

- Réglementation type des organisations de cyclotourisme ;
- Charte des organisations ;
- Décrets en vigueur relatif à la tenue des manifestations sportives sur la voie publique (obligation de déclaration préfectorale) ;

## 2. LES MESURES SANITAIRES RÉGLEMENTAIRES OU NON

- Se laver les mains régulièrement ou friction de gel hydroalcoolique ;
- Se couvrir le nez et la bouche en toussant ou éternuant ;
- Éviter de se toucher le visage (nez, bouche, yeux) ;
- Respecter la distanciation physique d'au moins deux mètres entre les personnes en statique ;
- Obligation de porter un masque dès lors que les règles de distanciation ne sont pas applicables ou le port obligatoire ;

- Il est très fortement conseillé d'utiliser l'application « **TousAntiCovid** », afin d'identifier rapidement les potentiels cas contacts.



### 3. MESURES À METTRE EN PLACE POUR L'ORGANISATION DE LA RANDONNÉE

#### RÈGLEMENT PARTICULIER DE LA RANDONNÉE

- Le nombre maximal de participants est à définir en fonction des circuits proposés. Il doit respecter les jauges imposées par les textes réglementaires ou par la préfecture ;
- L'offre de circuit doit être adaptée au nombre de participants afin d'éviter tout regroupement de pratiquants au même endroit et au même moment ;
- Élargir les horaires d'ouverture et de fermeture de la randonnée ;
- Échelonner les départs par groupe de 6 personnes.

#### ORGANISATION DU SITE DE LA RANDONNÉE

- Il est recommandé d'organiser sans zone de rassemblement et de convivialité ;
- L'accueil doit se limiter au strict minimum dans les conditions suivantes :
  - » L'accueil des participants doit se faire dans un lieu « ouvert », toute utilisation d'un établissement ERP fermé est interdit ;
  - » Le port du masque est obligatoire pour toutes les personnes présente sur le site d'accueil (bénévoles et participants) à partir de 11 ans et fortement recommandé à partir de 6 ans ;

- » Le lieu d'accueil doit être délimité et matérialisé ;
- » Un sens de circulation, ainsi qu'une délimitation doit être mis en place pour accéder aux procédures d'inscription (confirmation ou initiale) dans le respect de la distanciation ;
- » Du gel hydroalcoolique ou un point permettant le lavage des mains doit être à la disposition des participants sur la table d'accueil (arrivée et départ) ;
- » Pour l'utilisation d'établissements couverts se référer aux dispositions applicables le jour de la randonnée et aux prescriptions de la préfecture ou de la mairie.

### **INSCRIPTIONS**

- Il est recommandé de mettre en place **une procédure de pré-inscription par mail ou courrier** en amont de la randonnée ;
- Les participants confirment auprès des bénévoles, leur participation ;
- Les bénévoles remettent les documents nécessaires à la randonnée ;
- **En cas d'inscription sur place :**
  - » Un espace dédié doit être prévu ;
  - » Le participant présente sa licence ou carte d'identité pour les non licenciés ;
  - » Le bénévole reporte les informations sur un bulletin d'inscription.

### **INFORMATIONS À L'ENTRÉE DU SITE D'ACCUEIL**

- Les informations relatives à la randonnée telles que définies dans la réglementation fédérale (sécurité, secours, etc.) doivent être visibles sur le site d'accueil ou sur le site de l'organisation ou transmises au participant lors de la confirmation de l'inscription ;
- Une information relative au rappel des gestes barrières doit être faite auprès des participants.

### **ESPACE DE PARKING**

- Des espaces de parking permettant le respect de la distanciation physique lors de la préparation au départ de la randonnée doivent être prévus.

### **RAVITAILLEMENT**

- Afin d'éviter les interactions entre les personnes, il est recommandé de remettre lors des inscriptions un sac de ravitaillement aux participants ;
- Exceptionnellement et avec l'accord de la préfecture, des ravitaillements peuvent être envisagés sur des points du parcours dans les conditions suivantes :
  - » Sans contact direct entre les bénévoles et les cyclotouristes qui auront à leur disposition un sachet individuel à retirer sur une table ;
  - » Un sens de circulation sera mis en place, délimité par de la rubalise pour y accéder ;
  - » Un bénévole devra gérer les flux afin de garantir une distance de 2 mètres et contrôler le port du masque ;
  - » Les participants ne pourront pas se regrouper à plus de 6 personnes pour consommer le ravitaillement.

### **MOMENT DE CONVIVIALITÉ AVANT OU APRÈS LA MANIFESTATION ET REMISE DES RÉCOMPENSES**

- Aucun moment de convivialité de type restauration ne pourra être organisé avant ou après la manifestation ;
- À l'arrivée de la randonnée il peut être remis aux participants un sac contenant souvenir, boisson et autre.

## **4. COMPORTEMENT DU PRATIQUANT**

- La randonnée peut se faire en club dans le cadre des activités planifiées et habituelles de celui-ci ou bien de façon individuelle ;
- Les regroupements de participants sont limités à 6 personnes ;
- Tout contact rapproché tel que rouler à deux de front est à proscrire, sauf en cas de dépassement ;
- La pratique du tandem valide doit se limiter aux membres d'un même foyer, sauf pour les PSH ;
- Le port du masque n'est pas obligatoire lors de la pratique du vélo. Seulement lors des arrêts autres que ceux imposés par le Code de la route ;
- Le pratiquant doit disposer de matériel personnel (vélo et casque) ;
- Tout matériel et autres équipements utiles à la pratique (outillage, carte, GPS, etc.) doivent avoir un usage par son seul propriétaire ;
- Il est recommandé d'avoir un masque et un mini flacon de gel hydroalcoolique avec soi en cas de besoin.

## **5. PARTICIPATION DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP**

Les personnes en situation de handicap sont soumises aux règles ci-dessous. Les conditions de pratique ou la nature du handicap peuvent faire qu'une tierce personne (pilote ou aide) doit être présente sans contrainte de distanciation.

- La PSH doit être en possession de la carte handicap délivrée par la maison départementale du handicap ;
- Le guide ou l'aide devra avoir un justificatif de présence auprès de la personne PSH ;
- Par dérogation, les PSH peuvent pratiquer les activités « cyclistes » dans les établissements sportifs dédiées aux activités du vélo, couverts et de plein-air. Il s'agit essentiellement des vélodromes.